

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETE****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2023

07 mars Décret n° 2023-464 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.... 265

**MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2023

09 mars Arrêté interministériel n° 005769 instituant le mécanisme d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane 268

PARTIE OFFICIELLE**DECRET ET ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Décret n° 2023-464 du 07 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant ce scrutin trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à son article L.37 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret.

La date de la prochaine élection présidentielle ayant été fixée au dimanche 25 février 2024, par décret n° 2023-339 du 16 février 2023, il importe dès lors de procéder à cette mise à jour du fichier électoral, pour permettre aux citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à cette date, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité de pouvoir s'inscrire.

Conformément à la loi, les commissions administratives qui seront instituées à cet effet par les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets ou Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires) se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution de différentes opérations de cette révision exceptionnelle des listes électorales.

Ainsi, en sus de l'inscription des nouveaux électeurs, ces commissions administratives accomplitront les autres opérations traditionnelles de la révision exceptionnelle des listes électorales, à savoir la modification, le changement de statut et la radiation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-1820 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité de proximité et de la Protection civile ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Cette révision se déroule du jeudi 06 avril au samedi 06 mai 2023 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Pendant la période du 06 avril au 02 mai 2023, les électeurs peuvent solliciter auprès des commissions administratives mises en place à cet effet, les opérations d'inscription, de modification de l'inscription, de changement de statut et de radiation d'électeurs.

L'organisation des opérations et la nature des commissions administratives sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et en relation avec le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions. Les commissions administratives peuvent être itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales et à l'étranger par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 3. - Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A chaque fois que de besoin, la commission peut être itinérante sur décision de l'autorité compétente, après une programmation d'activités préalablement définie et communiquée.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, la commission administrative est également chargée de poursuivre cette opération.

Art. 4. - La commission administrative procède à :

- * l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 25 février 2024. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et au besoin la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale notamment : un certificat de résidence, une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou un quitus fiscal établi à son nom.

A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence ;

- * la prise en charge des demandes de changement de circonscription ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée à l'aide de l'un des documents cités au premier point de l'article 4 ;

- * la prise en charge des demandes de changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;

- * la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.

La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique.

Pour toutes sollicitations auprès de la commission administrative, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

Art. 5. - La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Art. 6. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, le demandeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien prévu à l'article 4-1 du présent décret.

Art. 7. - Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le mardi 02 mai 2023, aussi bien sur le territoire national qu'à l'Etranger.

Toutefois, les commissions administratives restent en place mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du mercredi 03 au samedi 06 mai 2023.

Art. 8. - Le contentieux de l'enrôlement est concomitant au déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de rejet d'une demande par la commission administrative doit être dûment motivée et notifiée par écrit, au demandeur ou à l'intéressé, sans délai.

A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de deux (02) jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

Le Président du Tribunal d'instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine.

Jusqu'au samedi 06 mai 2023, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions et s'il y a lieu, procèdent à l'exécution de l'opération concernée.

Art. 9. - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février prend fin le samedi 06 mai 2023.

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'article R 43 alinéa 4 du Code électoral, les services centraux disposent d'un délai de vingt (20) jours allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle jusqu'au vendredi 26 mai 2023 pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 11. - Les listes des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales sont déposées ou envoyées aux autorités administratives, diplomatiques ou consulaires ainsi qu'aux secrétariats des Maires et Conseillers départementaux, au plus tard le mercredi 31 mai.

Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le mercredi 31 mai 2023.

Cette formalité vaut publication.

Art. 12. - A compter du jeudi 01 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détient son récépissé, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout citoyen inscrit sur la même liste électorale qu'un électeur peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription de l'électeur omis ou la radiation de l'électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de quarante-huit (48) heures pour instruire la requête et rendre sa décision. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction, décision et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 13. - En matière de radiation d'office, il est fait application des dispositions des articles L.40 alinéa 4 et L.41 du Code électoral. L'électeur concerné peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la radiation, intenter un recours devant le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

A défaut, les services centraux de gestion du fichier général des électeurs considèrent comme définitive cette radiation.

Art. 14. - Il est fait application des dispositions de l'article L.47-3 du Code électoral pour le traitement de toute décision de justice.

Art. 15. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 005769 du 09 mars 2023
instituant le mécanisme d'interchangeabilité
des bouteilles de gaz butane

LE MINISTRE DU PÉTROLES ET DES ENERGIES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2012-13 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des Hydrocarbures, modifié ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises ;

SUR présentation du Directeur des Hydrocarbures et du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTENT :

Article premier. - Le présent arrêté institue un mécanisme d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane.

Il est applicable à tout distributeur de bouteille de gaz butane, en l'occurrence, dans les centres emplisseurs et les points de vente exclusivement dédiés, tels que les dépôts grossistes, les grandes surfaces, les stations-services et les boutiques.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **distribution de bouteilles de gaz butane** : toute activité consistant à livrer des bouteilles de gaz butane directement à des professionnels ou à en ravitailler les consommateurs à travers des points de vente exclusivement dédiés ;

- **interchangeabilité des bouteilles de gaz butane** : la propriété des bouteilles de gaz butane de même format et de même capacité à faire l'objet d'un échange ou d'une substitution, quelle qu'en soit la marque et/ou le fournisseur ;

- **centre emplisseur** : tout établissement où s'effectue le stockage et le conditionnement des bouteilles de gaz butane, sur autorisation des autorités compétentes ;

- **grossiste** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'approvisionne auprès d'un distributeur en grande quantité de bouteilles de gaz butane en vue de leur revente au détaillant ;

- **détaillant** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, s'approvisionne auprès d'un grossiste en bouteilles de gaz butane en vue de leur revente au consommateur en petite quantité.

Art. 3. - Le mécanisme d'interchangeabilité des bouteilles de gaz butane vides consiste à l'obligation :

- pour tout centre emplisseur de bouteilles de gaz butane, de procéder, sur demande de tout autre centre emplisseur, à l'échange de bouteilles vides de GPL de marques différentes, dès lors qu'elles sont de même format et de même capacité ;

- pour tout grossiste, de récupérer toute bouteille vide disponible et agréée, qu'elle qu'en soit la marque ;

- pour les détaillants, d'accepter toute bouteille vide agréée, qu'elle qu'en soit la marque.

Art. 4. - Les échanges se font exclusivement au niveau des centres emplisseurs et sont organisés ainsi qu'il suit :

- un échange quotidien de bouteilles de gaz butane vides au niveau des centres emplisseurs ;

- une compensation financière, dès lors que les bouteilles de gaz butane vides appartenant à un autre distributeur sont stockées dans un centre emplisseur tiers pendant une période de trois (03) mois ;

En cas de compensation financière, la déconsignation du stock détenu par l'autre distributeur se fera sur la base du taux de consignation en vigueur.

Tout distributeur est tenu de stocker et de conserver les bouteilles de gaz butane vides de tout autre distributeur dans des espaces spécialement dédiés et des conditions adéquates afin de les protéger contre toute détérioration précoce.

Art. 5. - Tout distributeur est tenu de communiquer, de manière hebdomadaire, au régulateur du sous-secteur aval des Hydrocarbures et à la Direction du Commerce intérieur les niveaux de stocks de bouteilles vides appartenant aux distributeurs tiers.

Art. 6. - Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

viepublique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7560
